

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°14-029 /ARMDS-CRD DU 4 JUIN 2014**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE LOUA SYSTEMS-SARL CONTRE LE  
DOSSIER D'APPEL D'OFFRES DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES  
TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT RELATIF A LA SELECTION D'UN  
BUREAU CHARGE DE LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME INFORMATIQUE DE  
PRODUCTION DES DOCUMENTS DE TRANSPORTS AU MALI**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation dont le Président ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 26 mai 2014 enregistrée le même jour sous le numéro 033 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le lundi 2 juin, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, , Membre représentant l'Administration
- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour Loua Systems : Monsieur Moussa Loua BERETE, Directeur Exécutif ;
- pour le Ministère de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement : Me Amadou CAMARA, Avocat à la Cour ;

A délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

Le Ministère de l'Equipement et des Transports a conçu le dossier de la consultation restreinte ci-dessus référencée et a prévu la date du 20 mai 2014 pour l'ouverture des offres ; LOUA SYSTEMS SARL conteste cette date d'ouverture qu'il juge trop court.

Le 20 mai, LOUA SYSTEMS SARL a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante qui est resté sans suite.

Le 26 mai 2014, LOUA SYSTEMS SARL a saisi le Président du Comité de Règlement d'un recours contre le dossier de consultation restreinte du Ministère de l'Equipement et des Transports.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des articles 23 de la Loi n° 08-023 du 23 juillet 2008 et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 « Dans les deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics » ;

Considérant qu'il est constant que LOUA SYSTEMS SARL a saisi le 20 mai 2014 l'autorité contractante d'un recours gracieux auquel celle-ci n'a pas répondu ;

Qu'elle a saisi le 26 mai 2014 le Comité de Règlement des Différends du présent recours, donc hors du délai légal de trois jours ouvrables ;

Qu'il en résulte que le recours de LOUA SYSTEMS SARL est tardif et doit être déclaré irrecevable ;

En conséquence,

### **DECIDE :**

1. Déclare le recours de LOUA SYSTEMS SARL irrecevable pour forclusion;
2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à LOUA SYSTEMS SARL à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 4 juin 2014**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**

Chevalier de l'Ordre National